

# Aide ménagère

Les personnes âgées peuvent demander une prise en charge financière de l'aide-ménagère contribuant à leur maintien à domicile

## **Vous souhaitez rester à votre domicile mais vous avez besoin d'aide pour les tâches quotidiennes d'entretien, les courses, les démarches simples et courantes ?**

Dès lors que vous n'êtes pas dépendant (classement sur la grille d'évaluation de la dépendance AGGIR en GIR 5 et 6), la prise en charge peut être faite par votre régime d'assurance vieillesse ou par l'aide sociale du Département si vos ressources sont faibles.

Dans ce cas, il vous sera demandé une participation horaire de 10% du tarif de prise en charge arrêté par le Président du Conseil départemental. Cette aide est récupérable sur la succession si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 €. Par ailleurs, seuls les frais avancés supérieurs à 760 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement.

Si vous êtes plus dépendant (GIR 1 à 4), l'aide-ménagère entre dans le cadre de [l'allocation personnalisée d'autonomie \(APA\)](#).



### **Le saviez-vous ?**

Depuis les lois de décentralisation, les Départements ont en charge notamment la gestion des prestations d'aide sociale, conforme à la législation en vigueur, le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) décline les règles et procédures d'attribution de ces différentes prestations.

Ce guide pratique a pour but de garantir l'information et, par la même, le droit des citoyens, en particulier les personnes les plus fragiles, pour lesquelles l'accès aux aides et actions de solidarité du Département est rendu plus facile.

Ce document s'adresse également aux professionnels du secteur pour une meilleure connaissance des compétences du Conseil départemental dans le domaine social.

